

propriétés boisées

De plus de 25 ha dans un ensemble géographique*
Ou de plus de 10 ha avec DEFI forêt **

Ces propriétés sont soumises à l'obligation de faire agréer un Plan Simple de Gestion (PSG)

Les coupes prévues au PSG peuvent être réalisées sans procédure (date prévue + ou - 4 ans)

Celles non prévues doivent être autorisées par le CRPF

A défaut de PSG agréé,
Régime d'Autorisation Administrative

Toutes les coupes sont soumises à autorisation, sauf consommation domestique hors bois d'œuvre

L312-9

Autres propriétés boisées

Ces propriétés peuvent bénéficier d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou d'un Règlement Technique de Gestion (RTG)

Les coupes conformes à leur CBPS ou à leur RTG ne sont pas réglementées

A défaut de CBPS ou RTG - sauf taillis pur et peupleraies -
Autorisation pour les coupes :

- **Prélevant plus de la moitié du volume de futaie**
- Sur une surface de **plus de 4 ha**
- Pour les ripisylves et forêts alluviales, sur une surface de **plus de 0,5 ha** ou sur **plus de 100 mètres** de berges

L124-5

Dans tout massif forestier de plus de 4 hectares, après toute **coupe rase supérieure 1 hectare**, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, il y a obligation de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la coupe, les mesures nécessaires au **renouvellement de peuplements forestiers**.

L124-6

* **ensemble géographique** : ensemble de communes constitué de la commune principale et des communes limitrophes. Lorsque la surface cumulée de l'îlot principal et des îlots de plus de 4 ha situés dans l'ensemble géographique fait 25 ha ou plus, la propriété est soumise à l'obligation de faire agréer un PSG.

** **DEFI forêt** = dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt

Seuils de surface : l'appréciation des seuils de surface pour l'application du code forestier se fait par propriétaire

COUPES DE BOIS dans les espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme

Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans les communes où l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit et n'est pas encore approuvé, les coupes et abattages d'arbres doivent être précédés d'une **déclaration en mairie**.

(cf art.R421-23 du CU)

Ne sont pas soumises à cette déclaration :

- les coupes prévues dans un PSG agréé
- les coupes listées dans l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-08-00001 du 8 décembre 2021

COUPES DE BOIS dans les sites inscrits ou classés ou dans les périmètres des monuments inscrits ou classés

En site inscrit ou dans le périmètre de protection d'un monument inscrit, la coupe doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** au préfet de département 4 mois avant le début des travaux à l'exception des coupes relevant de l'exploitation courante (par exemple les coupes de taillis simple)

En site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument classé, la coupe doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** qui est déposée en préfecture du département.

Les coupes réalisées en conformité à un Plan Simple de Gestion qui a été agréé au titre de la réglementation sur les sites ne sont pas soumises à cette procédure

Selon les situations, d'autres réglementations (protection des habitats naturels, espèces protégées, paysages, réserves naturelle, captages d'eau potable ...) peuvent également concerner les coupes forestières.